Version du 05/02/2024

PORT DE CAPBRETON

PORT DE PLAISANCE

Règlement particulier de police portuaire

- Vu le Code des Transports
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu le Code des Ports Maritimes

PROJET

CC MACS – Service Port et Lac
Môle Emile BIASINI - B.P. 49
40130 CAPBRETON

Bureau du Port – Capitainerie
Vzfm%Ljtwljx%Utr unitz%%B.P. 49
95685%CAPBRETON
Tel : 5:%:=%<7%76%78
utwy2qfhE hh2r fhx3twl%

Règlement particulier de police portuaire

Port de Capbreton

Table des matières

Article 1. Champ d'application 5

Article 2. Périmètre d'application 5

Article 3. Règles d'accès au port 5

Article 4. Règles d'amarrages - Garde du navire 7

Article 5. Attribution d'un emplacement 7

5.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat. 7

5.2 Attribution d'un emplacement 8

5.3 Caractère personnel du contrat d'emplacement 8

Article 6. Mise en fourrière. 9

Article 7. Lutte contre les nuisances 9

Article 8. Activités nautiques et pêche de loisir 9

Article 9. Marchandises dangereuses 9

Article 10. Installation électrique 10

Article 11. Incendie - pollution - déchets 11

Article 12. Assurances 11

Article 13. Annexes 11

Article 14. Travaux sur les navires 11

Article 15. Atteinte au domaine 12

Article 16. Circulation et stationnement 13

Article 17. Déclaration (entrée-sortie, modification, de nuit) 14

Article 18. Tarification 14

Article 19. Stationnement irrégulier 15

Article 20. Navires support de plongée. 15

Article 21. Admission 15

Article 22. Attribution d'emplacement 15

Article 23. Table de vente / casier d'armement 15

Article 24. Dépôt de marchandises 15

Article 25. Navires de pêche en avarie 16

Article 26. Limites du périmètre de la zone technique réservés à la manutention et au stationnement des navires. 16

PROJET

Article 27. Manutention et stationnement des navires. 17
Article 28. Demande de manutention et de stationnement. 17
Article 29. Accès et stationnement sur les terre-pleins de la zone technique. 17
Article 30. Dépôt de matériel sur les terre-pleins de la zone technique. 17
Article 31. Sanctions 18
Article 32. Exécution et publicité 18

PROJET

DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales telle que définie à l'article L 5331-5 du code des transports.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire telle que définie à l'article L 5331-6 du code des transports.

Surveillants de port (SP) et auxiliaires de surveillance (ADS)
Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et suivants du code des transports.
Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire.
Les SP et ADS sont agréés par le Procureur de la République et assermentés.
Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT.

Capitainerie du port La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

Bureau du port. Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire**.** Le bureau du port est placé sous la responsabilité du maître de port. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.

Aire de carénage.
Terre-plein d'hivernage.
Terre-plein technique.
Cale d'échouage.

PROJET

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Règles applicables à tous les usagers

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous navires à passagers, navires de transport de marchandise, navires de plaisance, de pêche, bateaux, embarcations de tous types tels que définis au code des transports.

Les usagers et toute personne pénétrant dans l'enceinte du port, demandant l'usage de ses installations, les utilisant sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement de poursuites et aux sanctions prévues au code des transports.

Pour le bassin réservé aux activités pêche et commerce, ces dernières sont soumises aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Dans le cas de manutentions occasionnelles de marchandises dangereuses, les dispositions du règlement pour le transport et la manutention de marchandise dangereuse (dit RPM) s'appliquent et peuvent être complétées par les dispositions du présent règlement.

Article 2. Périmètre d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Capbreton telles que définies sur le plan joint en annexe.
Ces limites comprennent :

- Le bassin dit ''des Corsaires''
- Le bassin ''Pecherie''
- Le bassin ''Bonamour''
- Le bassin ''Pompidou''
- Le bassin ''du Bourret
- La zone technique

Article 3. Règles d'accès au port

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance et de pêche professionnelle.

La capitainerie règle l'ordre d'entrée et sortie des navires dans le port et ses bassins.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès est toutefois admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Ainsi, avant toute entrée dans le port, le responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir l'autorisation de la capitainerie définissant les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

PROJET

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la Capitainerie. Le propriétaire doit remplir une fiche signalétique, présenter l'acte de Francisation du navire et remettre une attestation d'assurance à jour.

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou poste d'avitaillement.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à **3** nœuds (5.5 km/h). Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les unités à capacité de manœuvre restreinte peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage précisées par la capitainerie en cas de nécessité.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port, à l'exception des navires ou engins flottants n'ayant que ce mode de propulsion.
Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

Véhicules nautiques à moteur

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Mouvement des navires - Interventions.

Les agents portuaires doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant l'équipage ou le mandataire local désigné (gardien).
Les agents portuaires sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.
Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires, fera l'objet d'une information au propriétaire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
Lorsqu'un navire a coulé dans le Port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu l'accord du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

PROJET

Article 4. Règles d'amarrages - Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraine pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, le surveillant de port peut monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager
Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, manilles, ressorts ou chaînes ne doivent pas être en contact direct avec les taquets, toute autre installation sur catways/pontons est formellement interdite. Les navires ne peuvent stationner moteur embrayé.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. Le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du Port.

En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient être prescrites par la capitainerie ou le bureau du port.

Sur le ponton « Visiteurs », les linéaires de ponton ou extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article 5. Attribution d'un emplacement

5.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement d'exploitation du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'usager(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Cas d'une copropriété
Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'attente.

PROJET

5.2 Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories de navires référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

5.3 Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un **emplacement à titre personnel**, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans le port.

Le port lui affecte ensuite une place en tenant compte des caractéristiques du navire, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues au règlement d'exploitation

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Article 6. Vente du navire

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles 5 et suivants lui sont applicables.

Article 7. Conséquences du changement de navire

L'usager désirant changer de navire est soumis aux dispositions du règlement d'exploitation pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

PROJET

Article 6. Mise en fourrière.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation du gestionnaire, ou non à jour des droits d'usage, pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière au ponton B, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe, et sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par les agents du Port.
Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire sans effet au terme qu'elle fixe.

Il est rappelé qu'il est possible d'intervenir d'office aux frais et risques du propriétaire ainsi que de le déchoir de ses droits de propriété.

Une zone fourrière, située au ponton B, est destinée à recevoir les navires en infraction à la réglementation du Port. En cas de non-paiement, les services entameront une procédure de saisie et vente aux enchères du navire.
Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.
La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Article 7. Lutte contre les nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes.
En cas de travaux importants prévus à bord, une demande préalable auprès de la capitainerie (ou bureau du port) doit être effectuée. Un emplacement plus approprié pour ces travaux pourra alors être désigné par les agents du port.
Au Port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 8. Activités nautiques et pêche de loisir

Il est interdit :
- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port. La pêche à la ligne est tolérée sur l'estacade, digues et murs de quais, dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation des bateaux qui, dans tous les cas, conservent la priorité d'utilisation des chenaux et plans d'eau.

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle…) dans l'enceinte du port.
La baignade, la natation, les plongeons à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.
Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, xx jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article 9. Marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 règlementant

le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit ''RPM'') devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

L'avitaillement des navires de plaisance en hydrocarbures se fera exclusivement à partir des postes installés à la station d'avitaillement en carburants du Port.
Les navires ne devront séjourner au poste d'avitaillement que le temps strictement nécessaire à leur opération d'avitaillement et le quitter aussitôt celle-ci terminée.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article 10. Installation électrique

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement d'exploitation.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

La fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 6 ampères, pour les besoins domestiques, la recharge des accumulateurs et l'éclairage de bord est prévue et incluse au contrat d'abonnement des titulaires d'un poste d'amarrage.
L'utilisation d'une puissance supérieure est autorisée sur les seules bornes homologuées à cet usage et soumise à une redevance dite « forfait électricité » et fait l'objet d'un contrat particulier d'abonnement souscrit par l'usager auprès du gestionnaire.

Dans tous les cas :
- les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du Port. Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf autorisation écrite sollicitée. Tout usager qui n'aurait pas obtenu une autorisation de branchement électrique permanent verra son câble débranché systématiquement.
- les prolongateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre (références indiquées sur chaque borne).

L'attestation d'assurance, obligatoire pour tout titulaire d'un poste d'amarrage, doit impérativement garantir le risque d'incendie. Cette attestation devra être produite annuellement.

Il est formellement interdit aux usagers d'ouvrir les bornes électriques pour en modifier les installations. Toute constatation en ce sens fera l'objet d'un avertissement écrit à l'usager contrevenant.
Celui-ci pourra être produit aux assurances en cas de sinistre. Une borne électrique par ponton, dite technique, d'une puissance de 16 ampères, permet de répondre aux besoins ponctuels de courte durée. La demande d'usage doit être Faite à la capitainerie.

A défaut de production de cette attestation, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du Port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Article 11. Incendie - pollution - déchets

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

Tél : **Pompiers** : **18 ou 112**

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et la capitainerie du port par téléphone ou par VHF canal 9.

Article 12. Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 13. Annexes

Il est interdit de stocker des annexes ou toutes autres embarcations sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 14. Travaux sur les navires

Toutes les manutentions de navires sont effectuées à partir de la Zone Technique, exceptés les jets skis, véhicules nautiques à moteur, les navires hors gabarit (pêche, catamarans etc...) et ceux de moins de 1T500 s'ils le souhaitent.
Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis exclusivement que sur les parties de terre-pleins de la Zone Technique affectés à ces activités.

L'usage de l'ancien gril de carénage situé à Bonnamour est interdit pour les carénages et les travaux polluants. Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.
Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de

PROJET

provoquer des nuisances dans le voisinage.
Un emplacement est réservé sur la Zone Technique pour les opérations de sablage (avec bâches de protection) et de déconstruction des navires.

Article 15. Atteinte au domaine

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 à 4 le fait notamment :
1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire ;
d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie ;
e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages ;
d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,…)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le surveillant de port pourra procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant ;

b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Chapitre II. Règles applicables à la circulation des véhicules

Article 16. Circulation et stationnement

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.
En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sur les zones affectées aux activités d'entretien des navires sont toujours prioritaires.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du Port autres que les voies et parcs de stationnement, les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.
Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.
Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.
Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.
Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.
Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du Port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet, pour les seuls navires autorisés (moins de 1 T 500) et les jets skis.
Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents portuaires.

La mise à l'eau des embarcations de moins de 1 T 500 et les véhicules nautiques à moteur se fera depuis la cale de mise à l'eau de Bonnamour, la cale du Bouret est réservée exclusivement aux moyens de secours.
Le stationnement des véhicules et remorques se fera sur le parking public Bonnamour près de la cale sans entraver la bonne circulation sur le parking.

Dans la traversée du Port, le Règlement de Police du Port s'applique aux pratiquants de véhicules nautiques à moteur comme à tous les autres usagers et notamment la réglementation de la vitesse, limitée à 3 nœuds, jusqu'à la sortie en mer à hauteur des phares.

Le stationnement, des Véhicules Nautiques à Moteur sur les appontements est interdit.
Tout incident durant la mise à l'eau, la traversée du Port ou lors du stationnement à terre des remorques doit être immédiatement communiqué au bureau du port et reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre III. Règles applicables aux navires en escale

Article 17. Déclaration (entrée-sortie, modification, de nuit)

Tout navire entrant dans le Port pour faire escale est tenu, dès son arrivée au ponton d'accueil, de faire au Bureau du Port de CAPBRETON, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne à contacter en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue de départ du Port ;
- et toute information complémentaire demandée par le bureau du port.

Il devra également fournir une attestation d'assurances ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité.
En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.
Le paiement des droits de Port sera effectué d'avance pour la période choisie, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de modification de la durée du séjour, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du Port.

Le propriétaire du navire doit faire au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire et s'acquitter du solde éventuellement dû pour la durée effective de son séjour.

Seuls les services du Port sont habilités à attribuer une place au plaisancier en escale ou en passage.
L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'arrivée.

Les navires effectuant une arrivée tardive, en dehors des heures de présence des agents du port, peuvent amarrer leur navire aux emplacements provisoires réservés à cet effet (ponton d'accueil B signalé à cet effet).
Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit se présenter au bureau du port pour régulariser sa situation, procéder aux formalités prévues et déplacer son navire vers l'emplacement qui lui aura été attribué.

Article 18. Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.
Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.
Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

PROJET

Article 19. Stationnement irrégulier

Les navires amarrés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office, aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 20. Navires support de plongée.

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.
Ils fournissent 48 heures à l'avance :

1. les caractéristiques techniques des navires,
2. les horaires d'accostage et de départ,
3. les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités

Chapitre IV – règles applicables aux navires de pêche maritime professionnelle

Article 21. Admission

Le bassin réservé à l'activité de pêche maritime professionnelle est délimité comme suit :l

- côté ouest : quai du Môle sud
- côté Sud : le Quai Pompidou sur une longueur de 50 mètres,
- côté Est: une droite perpendiculaire au Quai Pompidou distante au Sud du môle d'une longueur de 50 mètres et au Nord d'une longueur de 75 mètres.

(voir plan)

A l'intérieur de ce bassin, le règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports s'applique. Il est complété des articles suivants du présent règlement.

Article 22. Attribution d'emplacement

Les demandes d'attribution d'un emplacement sont présentées au bureau du port selon les conditions prévues au règlement d'exploitation du port.

Article 23. Table de vente / casier d'armement

Le port met à disposition des pêcheurs professionnels en contrat dans le port, des tables de vente, des casiers d'armement (…).
Les conditions d'octroi d'autorisation temporaire d'occupation de ces espaces du domaine public portuaire sont fixées par le règlement d'exploitation du port. Elles prévoient notamment les règles pour pouvoir y prétendre ainsi que l'organisation mise en place par MACS pour la consultation des professionnels autour de l'attribution de ces AOT ainsi que des emplacements à flot.

Article 24. Dépôt de marchandises

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.
Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

PROJET

1/ Le quai du môle, côté Est, l'escalier de desserte de l'appontement, sont réservés strictement à la pêche maritime professionnelle : débarquement du poisson, lavage des caisses et baquets, réparation des engins de pêche.

2/ Le stockage des engins de pêche sur les quais et appontements est interdit.

Est plus spécialement interdit le démaillage des filets sur l'appontement.
Avant que le navire de pêche ne quitte l'appontement, le capitaine ou le propriétaire ou leur représentant devra procéder immédiatement et à chaque fois à la remise en état de propreté de celui-ci devant la place occupée par son navire.

3/ Les installations et matériels fournis par le Concessionnaire pour le bon déroulement de l'activité de pêche professionnelle (potence, ponton pêche, fabrique de glace, table de vente, casier d'armement ...) doit être manipulé avec soin et bienveillance.

En cas de détérioration avérée, le Concessionnaire pourra en répercuter le coût de réparation au professionnel concerné.

Sauf dérogation délivrée par le bureau du Port, le dépôt et le séjour de tout matériel d'armement (plates, moteurs, engins de pêche) est rigoureusement interdit sur les quais, l'appontement et les terre-pleins du Port.

Article 25. Navires de pêche en avarie

Tout capitaine ou propriétaire de navire de pêche entrant dans le Port de CAPBRETON doit, lors de son arrivée, remettre au bureau du Port, une déclaration écrite indiquant le nom du navire, celui du capitaine ou du propriétaire, le tonnage du navire de pêche, son tirant d'eau exact, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage et la nature de son avarie.
La même déclaration doit être faite avant sa sortie.
En sont dispensés les titulaires d'un contrat de location du plan d'eau.

Chapitre IV. Règles applicables à l'utilisation des terre-pleins de la zone technique et des engins de levage.

Article 26. Limites du périmètre de la zone technique réservés à la manutention et au stationnement des navires.

Les dispositions spéciales du présent règlement particulier sont applicables à l'utilisation des terre-pleins de la Zone Technique du Port de CAPBRETON réservés à la manutention et au stationnement des navires. (voir plan joint)
L'enceinte de la Zone Technique du Port est interdite au public.
Le stationnement est interdit à tous véhicules terrestres et est réputé gênant sur l'ensemble de la Zone Technique du Port de Capbreton. Tout stationnement dans l'enceinte de la Zone Technique du Port entrainera une contravention du Code de la Route.
L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à condition de ne jamais gêner la circulation de l'engin de levage du Port.
Ce dernier reste toujours prioritaire dans les manœuvres.

Article 27. Manutention et stationnement des navires.

La manutention et le stationnement des navires sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le port pour une durée limitée avec engagement des travaux sur les emplacements réservés à cet effet. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement d'exploitation.

Article 28. Demande de manutention et de stationnement.

Le propriétaire d'un navire ou le représentant de l'entreprise professionnelle dûment accréditée désirant procéder à des travaux d'entretien sur un bateau sont tenus de se présenter au bureau du port afin de déposer une demande de manutention et de stationnement du navire dont ils ont la charge.

Les modalités d'accréditation ainsi que les conditions tarifaires sont prévues au règlement d'exploitation du port. La demande doit notamment être effectuée au moins 24 heures ouvrées avant la manutention du navire.
Cette demande de manutention et de stationnement doit indiquer notamment : 1
le nom du navire, le nom du propriétaire ou du professionnel chargé de l'opération, l'indication du jour et l'heure prévue pour la réalisation de la prestation, la durée, la nature de la prestation (manutention ou stationnement).

Article 29. Accès et stationnement sur les terre-pleins de la zone technique.

Si les services du Port constatent qu'un matériel entrave la circulation de l'engin de levage ou risque de causer des dégâts aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le professionnel chargé de l'opération de procéder au déplacement de ce matériel.
Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à cette opération par les services du Port, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.
L'accès de tout véhicule, de matériels et de bateaux par voie de terre ou de mer est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le concessionnaire.

Article 30. Dépôt de matériel sur les terre-pleins de la zone technique.

Le séjour de tout matériel automobile et le dépôt de matériel autre que celui utilisé par le propriétaire d'un navire ou son mandataire pour l'entretien de son navire est rigoureusement interdit.
Le propriétaire du navire ou le professionnel mandaté pour l'opération se doit de libérer les emplacements sur Zone Technique après chaque opération du matériel utilisé.
Toute utilisation du matériel de type professionnel (de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles) et, d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. qui sera soumis au bureau du en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation en cause.

L'enceinte de la zone technique est interdite au public et réservée aux seuls usagers du port.

PROJET

L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à condition de ne jamais gêner les manœuvres de l'engin de levage. Ce dernier étant toujours prioritaire.

Après déchargement de matériel, les véhicules pourront stationner sur le parking réservé aux usagers du port, à proximité de la zone technique, le long de l'avenue Maréchal LECLERC, sur les places portant la mention « réservé aux usagers du Port ».

Tout véhicule gênant sera mis en fourrière.

Article 31. Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants:

- les officiers de port et officiers de port adjoints,
- les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
- les officiers et agents de police judiciaire.

Article 32. Exécution et publicité

Mmes et MM. le directeur départemental de territoire et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ……. le …….

PROJET